**No 7095**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017 - 2018

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Projet de loi**  **portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003** |

Le présent projet de loi a pour objet d’adapter certaines dispositions de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Selon l’alinéa 1 de l’article 134 de la loi électorale, « *les élections ont lieu, de plein droit, le premier dimanche du mois de juin (…).* » L’alinéa 3 de ce même article prévoit qu’ « *en cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.* » *L’article 123 de la loi électorale prévoit qu’ « en cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution a lieu conformément à l’article précédent l’année qui suivra l’ouverture de la cinquième session ordinaire.* »

Au vu de ce qui précède, le mandat des députés élus lors des élections anticipées du 20 octobre 2013 devrait s’achever en juin 2019, c’est-à-dire cinq ans et huit mois après leur entrée en fonction. Or, selon l’article 56 de la Constitution, le mandat d’un député ne peut dépasser la période de cinq ans.

Afin de remédier à cette incohérence de la loi électorale par rapport à la Constitution, le présent projet de loi prévoit que les élections futures auront lieu au cours de la cinquième année au dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections et que le mandat des députés prendra fin le même jour que celui où le mandat des députés nouvellement élus prendra cours à l’occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu, de plein droit, le troisième mardi suivant la date des élections. En cas de dissolution de la Chambre, le mandat des députés prendra fin à la date fixée par l’arrêté de dissolution. Un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer à l’un des deux dimanches qui précèdent le dimanche étant ou précédant le jour qui porte le même quantième que le jour des dernières élections afin d’éviter par exemple que les élections tombent dans une période de vacances scolaires ou sur un jour férié.

Par application du nouveau principe de fixation de la date des élections législatives, les deux prochaines élections auront, en principe, lieu en octobre 2018 et en octobre 2023. Afin d’éviter que les élections législatives coïncident avec les élections communales, comme tel serait le cas en 2023, le présent projet prévoit que lorsque ces deux élections tombent au mois d’octobre de la même année, les élections communales sont avancées au premier dimanche du mois de juin.

Finalement, il convient de souligner que les modifications proposées par le présent projet de loi auront l’avantage de séparer dans le temps les élections nationales des élections européennes.